

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne, le 23 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux missions, à l'organisation, au financement et à la gestion du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine", a donné le 30 septembre 1987 l'avis suivant :

INTITULE.

Conformément à la dénomination du Fonds, qui est fixée par l'article 8, § 1er, du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, il y a lieu d'écrire, à la fin de l'intitulé : "... provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine".

PREAMBULE.

Il n'y a pas lieu de viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'alinéa 1er doit donc être omis.

Les alinéas 2, 3 et 4, qui sont inutiles, doivent également être omis.

A l'alinéa 5, il y a lieu de viser également l'article 21 du décret du 11 octobre 1985.

L'alinéa 7 est inutile et doit donc être omis. En effet, dès que l'accord du membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions est visé, il est superflu de viser l'avis de l'inspection des finances.

En conséquence des observations qui seront formulées au sujet de l'article 23 du projet, le Ministre ayant le budget dans ses attributions doit figurer parmi les Ministres qui proposent l'arrêté en projet. Il doit également le signer.

.../...

DISPOSITIF.Observation préalable.

Selon le délégué du Ministre, l'expression "en tout ou en partie", qui figure à l'article 3, § 1er, alinéas 1er et 2, à l'article 4, à l'article 5 et à l'article 6, alinéa 1er, signifie que les avances sont accordées en équité, sur la base du constat effectué en application de l'article 4 du décret. Le principe de l'octroi de l'avance, "en équité", est consacré par l'article 9 du décret et par l'article 8 de l'arrêté en projet.

En conséquence, il est proposé d'omettre, dans chacun de ces articles, les mots "en tout ou en partie" et d'écrire "l'avance a pour objet ..." plutôt que "l'avance est destinée à couvrir (ou compenser ou indemniser) ...".

Article 1er.

Conformément à l'usage, il y a lieu de remplacer les tirets par 1°, 2° et 3°.

Au 2°, mieux vaudrait écrire :

"2° "Administration" : l'Inspection générale de l'Eau auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement;"

.../...

Au 3°, il serait plus simple d'écrire :

"3° "Ministre" : le membre de l'Exécutif régional qui a la production et la distribution d'eau dans ses attributions".

Article 3.

Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Article 3.

§ 1er. Dans le cas de dommages causés à des immeubles bâtis et à des fonds de terre, l'avance a pour objet les frais de remise en état des bâtiments et des fonds de terre.

Si le coût des travaux dépasse la moins-value du bien ou si les dégâts sont irréparables, le montant de l'avance ne peut excéder celui de la moins-value.

La moins-value s'entend de la différence entre la valeur vénale de l'immeuble au jour du constat qui est prévu à l'article 4 du décret, et sa valeur avant le dommage. Il n'est pas tenu compte de la moins-value résultant de la seule localisation du bien en zone sinistrée.

§ 2. ... (comme au projet, sauf à écrire, à l'alinéa 3, "d'acquisition" au lieu de "et acquisition").

.../...

Article 4.

A la fin de l'article, il y a lieu d'écrire "... telle qu'elle est fixée par ...".

Article 5.

La rédaction suivante est proposée :

"Dans le cas de préjudice causé par la non-occupation ou la non-utilisation de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, l'avance a pour objet la perte de jouissance pendant la période normale de réparation ou de reconstruction.

La perte de jouissance ... (la suite comme au projet) ...".

Article 6.

Il n'est pas d'usage de numérotter les alinéas. Le "1°" et le "2°" doivent donc être supprimés.

Article 7.

Les mots "à cet effet", qui figurent à la fin de l'article, sont superflus et doivent donc être omis.

Article 8.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Le montant de base du calcul de l'avance est déterminé en équité d'après les éléments constitutifs des dommages, tels qu'ils sont définis aux articles 3 à 7.

Le montant accordé à titre d'avance est égal au produit de ce montant de base multiplié par le pourcentage maximum des responsabilités attribuées ... (la suite comme au projet)".

Article 9.

A la fin de l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "... relatifs à une même nappe aquifère, est supérieure à deux millions ...".

Article 10.

Le texte suivant est proposé :

"Les demandes d'avance sont adressées au secrétariat du Fonds. Elles sont accompagnées des documents suivants :

- 1° ... (comme au 1° du projet);
- 2° l'original ou une copie certifiée conforme par le greffe de la Justice de paix, de la citation en justice visée à l'article 3 du décret;
- 3° ... (comme au 3° du projet);

.../...

- 4° un extrait, en double exemplaire, du plan cadastral indiquant la situation du bâtiment ... (la suite comme au 4° du projet);
- 5° un extrait, en double exemplaire, de la carte ... (la suite comme au 5° du projet);
- 6° en double exemplaire, les documents justificatifs ..., à savoir :
 - a) ...
 - b) ...
 - c) la facture justificative des frais de déménagement et le document justificatif des frais de relogement;
 - d) les états d'honoraires et de frais, provisionnels ou définitifs, établis par les experts visés à l'article 7".

Article 12.

La rédaction suivante est proposée :

"§ 1er. Dès que le dossier est complet, le secrétaire du Fonds rédige un rapport de synthèse, qui rencontre, notamment, les conclusions du constat visé à l'article 4 du décret.

L'avance est accordée par le Ministre sur la base du rapport rédigé par le secrétaire du Fonds.

.../...

Une copie de la décision du Ministre est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Un complément d'enquête peut être confié aux agents et experts visés à l'article 4 du décret, par le secrétaire du Fonds et par le Ministre.

Le rapport d'enquête complémentaire est déposé au secrétariat du Fonds par les agents et experts, dans les 40 jours de la notification de la décision qui les désigne".

Article 13.

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu d'omettre l'alinéa 2.

Article 14.

A la fin de l'article, mieux vaudrait écrire "par lettre recommandée à la poste" au lieu de "et ce par envoi recommandé à la poste".

Article 15.

A la fin de l'article, il y a lieu d'ajouter les mots "sans intérêts".

.../...

Article 16.

Le terme "immédiatement" étant dépourvu de portée juridique, il y a lieu de l'omettre.

Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Le bénéficiaire de l'avance qui ne respecte pas le présent arrêté ou qui a fait de fausses déclarations a l'obligation de rembourser les sommes qu'il a reçues".

Article 17.

Le début de l'article serait rédigé plus correctement comme suit :

"Les contributions au Fonds qui sont dues par ...".

Article 18.Alinéa 1er.

Le mot "exigibles" devrait être remplacé par le mot "calculées".

Alinéa 2.

L'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 permet à l'Exécutif de déléguer ses pouvoirs, sans que le décret l'y habilite. L'Exécutif ne peut néanmoins déléguer les pouvoirs que lui confère le décret que dans le respect des principes qui régissent la matière des délégations de pouvoirs. Notamment, il ne peut déléguer l'essentiel de ses pouvoirs, ce qui serait le cas si l'Exécutif donnait à un Ministre la faculté de fixer chaque année le taux de la contribution des entreprises.

Dès lors, le texte suivant est proposé :

"Chaque année l'Exécutif fixe, pour l'année en cours, le taux de la contribution par mètre cube prélevé, de manière à assurer le respect du principe consacré par l'article 21, alinéa 1er".

Article 20.

Alinéa 1er.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Le siège du Fonds est celui de l'administration".

Alinéas 2 et 3.

Selon l'article 13 du décret :

"Le fonctionnement du Fonds est assuré par les agents du Ministère de la Région wallonne désignés à cette fin par l'Exécutif. Ceux-ci conservent leur qualité d'agents de ce Ministère ...".

Cette disposition prévoyant la désignation des agents du Fonds par l'Exécutif, il ne se justifie pas que les plus importants d'entre eux, à savoir le secrétaire et le comptable, soient désignés par des Ministres.

En conséquence, le texte suivant est proposé :

"Le secrétaire et le comptable du Fonds sont désignés par l'Exécutif".

.../...

Article 21.

Les alinéas 2 et 3, qui sont surabondants, doivent être omis.

Le début de l'alinéa 4, devenant l'alinéa 2, serait rédigé plus simplement comme suit : "Le Fonds ne recourt à l'emprunt ...".

Article 23.

En raison de la matière de l'article, qui est directement inspiré de l'article 7 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, il convient que le Ministre ayant le budget dans ses attributions intervienne comme proposant et signataire de l'arrêté en projet.

A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1er et à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "au Ministre ayant le budget dans ses attributions" au lieu de "au Ministre du Budget".

Article 24.

Au début de l'alinéa 2, les mots "Si nécessaire" doivent être supprimés.

.../...

Article 25.

Le début de l'article serait rédigé plus clairement comme suit :

"Le chapitre II et l'article 19 du décret ainsi que les dispositions du présent arrêté ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.